

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à préciser ou à modifier quelques définitions et certaines conditions de travail.

Pour ce faire, des précisions sont apportées à la définition «équipement» afin, notamment, d'ajouter aux équipements destinés à l'exploitation, ceux destinés «à l'opération» des établissements ou des centres de ravitaillement. Le projet de décret précise que la majoration du salaire de 50 % accordée au salarié pour son temps de déplacement entre les chantiers ou entre l'établissement de l'employeur et un chantier s'applique également les fins de semaine et les jours fériés. Il précise également que, pour avoir droit à une demi-heure rémunérée au taux de salaire effectif pour lui permettre de manger, le salarié doit effectuer «au moins» 4 heures supplémentaires consécutives en plus de sa journée normale de travail. Le projet de décret prévoit que les salariés devront indiquer leur choix de vacances avant le 1^{er} avril de l'année courante, que l'employeur devra afficher une liste à cet effet au plus tard le 21 mai suivant et qu'un salarié ne pourra prendre plus de 3 semaines consécutives en congé annuel. Le projet de décret augmente les indemnités à verser pour les repas, les taux horaires de salaire de chacune des classes d'emploi ainsi que les contributions des employeurs et des salariés au fonds de retraite. En matière de rémunération, une précision est apportée pour clarifier l'interprétation du décret en ce qui a trait à l'obligation pour l'employeur d'avoir un salarié rémunéré au taux de la classe A pour chaque quatre salariés à son emploi; il doit s'agir de salariés assujettis. Le projet de décret prévoit que l'employeur

versera annuellement à ses salariés une majoration équivalente au pourcentage d'augmentation du coût de la vie qui excède 4 % au lieu de 11 %. Finalement, ce projet prolonge le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier jusqu'au 31 décembre 2007 et en actualise la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 46 employeurs, 6 artisans et 316 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Allen, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 528-8182; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: louise.allen@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le chiffre «1991», des mots «tel qu'il se lit au moment de son application»;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après les mots «à l'exploitation», des mots «et à l'opération»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après les mots «à l'exploitation», des mots «et à l'opération».

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Cette majoration s'applique également au déplacement effectué le samedi et dimanche et les jours fériés.».

3. L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot «effectue», des mots «au moins».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, du suivant:

«**6.04.1.** Les salariés travaillant habituellement toute l'année doivent indiquer, par écrit, leur choix de vacances, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'employeur affichera, au plus tard le 21 mai suivant, une liste indiquant le nom des salariés ainsi que la période de vacances choisie par ces derniers.».

5. L'article 6.09 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «2» par le nombre «3» partout où il se trouve.

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «10 \$ pour le repas du midi et de 10 \$» par «12 \$ pour le repas du midi et de 15 \$».

7. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi:

Classe d'emploi	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2007 01 01	À compter du 2007 12 31
A	25,23 \$	25,87 \$	26,42 \$;
B	21,23 \$	21,87 \$	22,42 \$;
C	18,13 \$	18,77 \$	19,32 \$.

2^o Le manoeuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit:

Manoeuvre	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2007 01 01	À compter du 2007 12 31
débutant	15,42 \$	16,06 \$	16,61 \$;
après 2 000 heures	15,83 \$	16,47 \$	17,02 \$;
après 4 000 heures	16,28 \$	16,92 \$	17,47 \$;
après 6 000 heures	16,87 \$	17,51 \$	18,06 \$.

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit:

Étudiant	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2007 01 01	À compter du 2007 12 31
	11,60 \$	12,24 \$	12,79 \$.

4^o Pour chaque quatre salariés assujettis à son emploi, l'employeur a un salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4^o, le multiple de quatre est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de un au multiple de quatre.».

8. L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «11 %» par «4 %».

9. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,82 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,92 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,82 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et à 0,92 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée.».

10. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du chiffre «2004» par le chiffre «2007» partout où il se trouve.

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.